



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

### DELIBERATION N°2020/1006-07

*Objet* : INDEMNITE DE VIE CHERE

L'an deux mil vingt le 10 juin à 12h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 03 juin 2020.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3° vice-président
x	DAN	Julianna	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDISIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	BRUDEY	Guillaume	Chef du GFS
x	ROYES	Fabrice	GFS
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GIL
x	MARC	Corinne	Chef du GAF
x	CHARBONNE	Dominique	Chef du Secrétariat de Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

**Secrétaire de séance** : M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire de 15% alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;

Vu l'arrêt n°356171 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2012 ;

Considérant le coût élevé de la vie en Guadeloupe, dû, notamment, à son insularité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2020 ;

Sur le rapport du Président,

### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Autorise le versement mensuel d'une indemnité de vie chère correspondant à 40 % du traitement indiciaire brut.

Article 2 : Précise que cette indemnité de vie chère est versée aux agents titulaires, aux agents stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Article 3 : Précise que le montant de cette indemnité de vie chère est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 4 : Précise que le montant de cette indemnité de vie chère est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement lors des congés de maladie.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 6 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



*[Signature]*  
Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :